

Vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/95, par. 66)

Le rapport indique que de jeunes adolescentes âgées de 15 et 16 ans dans les localités minières éloignées sont traitées en esclaves par des trafiquants qui les attirent en leur promettant des emplois dans les cantines et les restaurants des villes minières de l'Amazonie.

Dans son rapport intérimaire à l'Assemblée générale (A/52/482, par. 6, 33), le Rapporteur spécial signale que le gouvernement lui a fourni les renseignements demandés, notamment en ce qui concerne les campagnes médiatiques contre l'exploitation sexuelle des enfants, les campagnes de publicité contre le tourisme sexuel, les programmes scolaires et les programmes d'éducation sexuelle, les programmes d'éducation ou de formation à l'intention des spécialistes qui travaillent auprès des enfants ou en leur nom, ainsi que les programmes de réinsertion et de sensibilisation pour les enfants. Le rapport indique que le gouvernement, en collaboration avec l'agence nationale du tourisme, a lancé une campagne contre le tourisme sexuel et la prostitution des enfants en vue de restreindre l'emploi de photographies érotiques de jeunes femmes dans les publicités concernant les séjours touristiques au Brésil et de dissuader les touristes de se livrer à l'exploitation sexuelle des enfants. Dans le cadre de cette campagne, est également donné un numéro de téléphone spécial, qu'on peut appeler 24 heures sur 24 pour signaler les cas de violence sexuelle; en outre, un bureau de la police a été spécialement créé pour enquêter sur les crimes sexuels dont sont victimes des enfants.

Violence contre les femmes, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/47, par. 2, 26, 27, Section IV)

Dans la section portant sur la traite des femmes et la prostitution forcée, le Rapporteur spécial indique que le Brésil possède un réseau florissant de traite de femmes et de jeunes filles qui fournit systématiquement des prostituées aux mineurs et aux ouvriers des grands chantiers de génie civil du pays. Il rapporte également que les propriétaires de clubs du Suriname donneraient 500 \$ US à des femmes pour chaque nouvelle recrue brésilienne.

Le Rapporteur spécial chargé de la violence contre les femmes s'est rendu au Brésil du 15 au 26 juillet 1996 pour étudier la question de la violence contre les femmes au foyer, car les données disponibles indiquent une fréquence élevée de ce type de violence à travers le pays où existent, par ailleurs, de nombreux programmes et activités, tant de la part du gouvernement que des organisations non gouvernementales, pour éliminer et prévenir ce phénomène. Le rapport de la visite (E/CN.4/1997/47/Add.2) comprend des commentaires sur la nature du problème, les régimes législatifs internationaux, régionaux et nationaux, la police, la politique en matière de santé et les centres d'accueil, les autorités judiciaires, exécutives et législatives du gouvernement ainsi que les activités des organisations non gouvernementales et des groupes de défense des droits de la femme.

Le rapport souligne notamment que l'autonomie financière joue un rôle critique en ce qui concerne l'attitude des femmes face à la violence familiale. La plupart des victimes n'ont pas d'autres possibilités de se loger et n'ont pas de ressources financières propres ni les moyens de défrayer les coûts d'une

action en justice. Pour elles, quitter leur mari ou leur compagnon revient à abandonner leur foyer et leurs enfants. En outre, il n'existe pas au Brésil de mécanismes efficaces permettant aux femmes victimes de violence de rester chez elles, comme la mise sous protection de la police. Le « machisme » reste une attitude courante dans la société brésilienne; il soutient la structure patriarcale, se traduit par une volonté de domination, poussée à l'extrême, du mâle et privilégie la supériorité physique et la force brute, légitimant ainsi une conception stéréotypée de l'inégalité des rapports entre l'homme et la femme, et du rôle naturel que joue la violence dans ces rapports comme témoignage de passion.

Le Rapporteur spécial traite dans le sommaire d'autres facteurs liés à la nature du problème. En particulier, les femmes économiquement défavorisées, les femmes noires et les femmes autochtones en milieu rural n'ont pas le même degré d'accès à l'aide de l'État que celui dont jouit le reste de la population. Les femmes vivant en milieu rural semblent éprouver envers les autorités publiques un sentiment d'aliénation qui les empêche de demander protection en cas de violence familiale. Dans les milieux ruraux, l'inefficacité du système de justice pénale et des forces de maintien de l'ordre, conjuguée à l'absence de services sociaux destinés aux femmes victimes de la violence, aggrave la situation et fait que cette violence reste en grande partie invisible. Le sentiment général est que les femmes noires sont davantage exposées à la violence; les attitudes racistes et l'impression, répandue dans la population noire, que le système de justice pénale est discriminatoire à son égard font que les femmes noires renonçaient souvent à demander de l'aide. Les cas de violence dans les familles de la haute société sont signalés moins souvent en raison de l'opprobre qui s'ensuivrait s'ils étaient portés à l'attention des autorités, de sorte que, dans de nombreuses villes, il n'existe pas de commissariat pour les femmes dans les quartiers aisés. Selon une opinion très répandue, mais erronée – et qui, estime-t-on, conditionne la réaction des services de police lorsqu'ils sont confrontés à la violence au foyer –, celle-ci est un phénomène propre aux classes inférieures, imputable au chômage et à l'alcoolisme. Nombreux sont ceux qui croient que la violence contre les femmes indigènes n'est pas considérée avec la gravité qu'elle mérite par le système de justice pénale et qu'il n'y a aucun programme pour lutter contre ce fléau. L'inceste et l'exploitation sexuelle au sein de la famille soulèvent également de nombreuses inquiétudes, et il faut de toute urgence se pencher sur la situation vulnérable dans laquelle se trouvent les filles à cet égard, et mettre au point et appliquer des stratégies gouvernementales plus efficaces que celles qui existent à l'heure actuelle. Il faut inclure parmi les formes de violence familiale les actes de violence – viols, agressions physiques, injures – dirigés contre les employées domestiques, dont la plupart ont émigré des régions rurales.

Le rapport souligne que le Brésil a ratifié la Convention sur toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et qu'il a récemment retiré toutes ses réserves antérieurement émises envers celle-ci. Le Brésil a également signé la Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme. Selon le Rapporteur spécial, bien que le paragraphe 8 de l'article 226 de la Constitution brésilienne stipule que l'État doit créer des mécanismes visant à éliminer la violence au sein des familles, l'État n'a pas adopté de mesures législatives particulières en cette matière. Les actes de violence familiale, notamment les